

Newsletter Janvier 2021

EDITORIAL

Une nouvelle année atypique s'annonce, et IP TRUST souhaite à tous ses clients, partenaires et contacts beaucoup d'énergie, de sérénité et de détermination pour dépasser les difficultés occasionnées par ce contexte inédit.

L'année 2020 n'a pas été sans enseignements positifs, et globalement a montré la résilience des entreprises industrielles innovantes, et a consacré l'importance de l'innovation, notamment dans des secteurs où la recherche française est en pointe.

- Les relations avec les offices, notamment l'OEB, se sont fluidifiées avec la tenue en visioconférence des procédures orales, qui ont permis de préserver la qualité des échanges avec les examinateurs malgré l'interdiction des voyages
- Le pragmatisme dans les procédures d'examen avec l'OEB, avec des échanges informels avec les examinateurs pour accélérer la délivrance des demandes constitue également un progrès réel.

On observe aussi un soutien renforcé de l'innovation et de la propriété industrielle, tant par les pouvoirs publics (voir le plan d'action concernant la propriété intellectuelle lancée par la commission européenne et les nombreux appels à projets de BPIFrance) que par le secteur privé, notamment les fonds d'investissement qui sont restés très actifs malgré la pandémie Covid, et les entreprises qui profitent de cette période pour procéder à des acquisitions d'entreprises innovantes et de start-up.

L'évolution des technologies conduit aussi à une accélération des innovations matures basées sur des avancées scientifiques dans le domaine de l'intelligence

artificielle, qui devient un outil presque banalisée pour l'amélioration fonctionnelle d'équipements et de services dans tous les domaines, et conduit à des approches inédites pour protéger efficacement ces avancées, ou le domaine de l'alimentation, où les nouvelles contraintes environnementales et sociétales stimulent l'innovation, ou encore la chimie qui redevient une pièce essentielle dans le domaine de l'énergie, des matériaux et de beaucoup de secteurs.

L'année 2021 sera donc, quelles que soient les rebondissements de la pandémie Covid, passionnante pour ceux qui sont mobilisés par l'innovation et la propriété industrielle.



Pierre BREESE
Président

Les dernières distinctions IP TRUST :

- **2020 - CPI de l'année, attribué par « Le Monde du Droit »**
- **2020 - Cabinet "excellent" et "à forte notoriété"* par Décideurs Magazine.**

* « Excellent » dans les domaines Brevets (général), NTIC, Physique, Mécanique et « à forte notoriété » pour Biotech, Sciences de la Vie.



Sommaire

EDITORIAL.....	1
Pourquoi Banksy a-t-il perdu la marque de son « Lanceur de fleurs » ?	3
Examen des brevets aux Etats-Unis	4
Visioconférences en procédure d'examen, procédure d'opposition et recours.....	5
Quelques éléments de prospective sur l'IA et enjeux de protection	6
La pratique de l'OEB dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA)	8
Modernisation et simplification.....	10
Revenus de vos brevets indiens.....	10
Brexit.....	11



Pourquoi Banksy a-t-il perdu la marque de son « Lanceur de fleurs » ?

Cette œuvre, réalisée par le célèbre artiste de street-art britannique, est apparue sur un mur de Jérusalem en 2005. Elle représente un manifestant prêt à lancer un bouquet de fleurs.

BANKSY avait demandé, en 2014, l'enregistrement de cette œuvre à **titre de marque**, devant l'Office de l'Union Européenne (EUIPO), par le biais de la société Pest Control Office Limited. Cette marque a été enregistrée par l'Office.

Cependant, la société Full Colour Black (fabricante de cartes de vœux) souhaitait utiliser cette œuvre pour ses produits, à des fins commerciales. En 2018, elle a demandé à l'Office de faire invalider cette marque. Les motifs notamment évoqués étaient **l'anonymat de l'artiste**, et la « **mauvaise foi** », dans la mesure où Banksy savait qu'en déposant la marque, il n'avait aucune intention de l'utiliser pour commercialiser des produits ou services.

L'EUIPO a tranché :

Banksy ne peut pas, selon l'Office, être identifié comme le propriétaire **incontestable** de cette œuvre car son **identité est secrète**. Il aurait par ailleurs choisi lui-même de **rester anonyme**, et de peindre des graffitis sur des murs qui ne sont pas sa propriété.

La marque contestée aurait été déposée afin que Banksy puisse obtenir des droits sur ce signe, car il ne pouvait pas invoquer de droits d'auteur à cause de son anonymat (sachant que la protection par droit d'auteur est de 70 ans après la mort de l'auteur – alors que le droit de marque peut perdurer indéfiniment)

Banksy n'aurait pas eu, au jour du dépôt de la marque, l'intention de l'utiliser pour vendre des produits ou pour fournir des services : il aurait même vendu certains produits **justes après la mise en œuvre de cette action**, uniquement dans le but de surmonter l'obligation d'usage, condition essentielle à la pérennité des marques...

Finalement, pour l'EUIPO, Banksy n'avait pas pour intention d'exploiter la marque pour vendre des produits/services mais bien « pour contourner la loi » et pour empêcher que d'autres ne l'utilise... L'EUIPO a donc invalidé cette marque.

Toutes les autres marques de Banksy seraient-elles alors en danger ?

L'artiste dispose d'un délai expirant à la mi-novembre pour interjeter appel.

Cette décision rappelle une fois de plus l'importance **d'utiliser sa marque**, et en relation avec des produits et services déterminés. IP TRUST peut vous accompagner si vous avez le moindre doute sur ce point.



Emeline GELIN



Examen des brevets aux Etats-Unis

Aux États-Unis, il existe deux mécanismes principaux pour accélérer l'examen des brevets : l'examen prioritaire et l'examen accéléré.

Examen prioritaire

Si vous avez besoin de faire avancer vos idées rapidement, l'examen prioritaire Track One de l'USPTO vous permettra d'obtenir une décision finale dans un délai d'environ douze mois. L'USPTO propose la procédure Track One pour l'examen prioritaire de vos demandes de brevets d'utilité et de brevets de plantes. La "Track One" donne à votre demande un statut spécial avec moins d'exigences que le programme d'examen accéléré actuel et sans avoir à effectuer une recherche préalable à l'examen.

Pour avoir accès à l'examen prioritaire, il est nécessaire de soumettre un formulaire le jour même du dépôt d'une demande ou avant qu'une première action de l'office ne soit émise après le dépôt d'une demande de poursuite de l'examen (CRE). Le formulaire certifie que la demande ne contient pas, et ne sera pas modifiée pour contenir, plus de quatre revendications indépendantes, plus de 30 revendications au total, ou toute revendication dépendante multiple, au moins tant que la demande fait l'objet d'un examen prioritaire. Une taxe gouvernementale de 2 000 dollars est également exigée. L'examen prioritaire n'est pas disponible pour les entrées en phase nationale des demandes PCT.

Examen accéléré

Si votre demande de brevet a déjà été déposée sans demande d'examen prioritaire Track One lors du dépôt, il est possible de demander un examen accéléré, qui est disponible pour les situations suivantes

- (1) les demandes qui se qualifient dans le cadre de l'« Autoroute du traitement des brevets » (Patent Prosecution Highway – PPH),
- (2) les demandeurs dont l'état de santé révèle qu'ils pourraient ne pas être disponibles pour aider à la poursuite de la procédure si la demande devait se dérouler normalement,
- (3) les demandes pour lesquelles au moins un inventeur est âgé de 65 ans ou plus,

- (4) les demandes d'inventions qui améliorent matériellement la qualité de l'environnement en restaurant ou en maintenant des éléments essentiels au maintien de la vie (par exemple, l'air, l'eau, le sol),
- (5) les demandes d'inventions qui contribuent matériellement à la découverte, au développement ou à la conservation des ressources énergétiques (par exemple, développement des combustibles fossiles, de l'hydrogène, de l'énergie nucléaire, de l'énergie solaire, etc).
- (6) les inventions liées à la lutte contre le terrorisme (par exemple, la détection d'explosifs, les systèmes de sécurité, les barricades de véhicules, etc.)

Pour obtenir un examen accéléré, il est nécessaire de déposer une demande spéciale exposant la raison pour laquelle l'examen accéléré est justifié, et toute preuve à l'appui requise pour établir cette raison. Aucun frais gouvernemental n'est exigé dans ces cas.

Autres possibilités

Pour la demande de brevet, qui ne se trouve dans aucune des deux situations ci-dessus, il pourrait y avoir d'autres solutions. Avant la publication de la demande de brevet américain, il est possible de déposer une demande de continuation qui est une copie de la première demande de brevet américain déposée en même temps qu'une demande d'examen prioritaire, puis d'abandonner expressément la première demande de brevet américain déposée avec une demande de remboursement. Cela donnerait à la continuation la même date de priorité, vous permettrait d'accélérer l'examen de la continuation et de récupérer la plupart des coûts de la première demande de brevet américain déposée.



Sha LIU LECAILLER



Visioconférences en procédure d'examen, procédure d'opposition et recours



D'un usage maintenant bien établi pendant la procédure d'examen, les procédures orales par visioconférences sont désormais possibles en opposition devant l'Office Européen des Brevets (OEB).,

Il est également à noter que le règlement de procédure des chambres de recours (RPCR) a été modifié pour que les procédures orales des procédures de recours puissent également se tenir par visioconférences, sur décision de la Chambre.

Démontrant l'intention de l'OEB de poursuivre les procédures malgré la crise sanitaire, les procédures orales en visioconférence permettent incidemment d'abaisser le coût de la tenue d'une procédure orale, puisqu'elles n'exigent pas de frais de déplacement.

En outre, cette possibilité permet à nos clients de pouvoir participer aux procédures orales plus facilement que s'ils devaient se déplacer à l'Office Européen des Brevets.



Alexandre DELYE



Quelques éléments de prospective sur l'IA et enjeux de protection

L'intelligence artificielle (IA) est désormais au cœur d'un nombre croissant d'innovations dans de nombreux domaines aussi variés que les véhicules autonomes, le Big Data et les sciences des données, le marketing ou les systèmes de reconnaissance faciale.

Le terme IA recouvre à la fois des concepts théoriques dont les bases ont été établies depuis plus de 80 ans, des outils technologiques en fort développement, des mises en œuvre pratiques déjà opérationnelles, et des projections futures à faible niveau de maturité technologique.

Si l'on devait situer l'IA dans le champ des sciences et technologies représenté schématiquement sur la figure ci-dessous qui illustre d'une part un axe Biologie-Chimie-Physique $\beta \chi \varphi$ essentiel pour la conception de nouveaux matériaux et procédés et d'autre part deux pôles Information ι et Energie ε , sa place serait entre les sciences de la vie/biotechnologies et les sciences/technologies de l'information. Cette représentation graphique permet en particulier d'analyser les champs technologiques d'intérêt pour les conceptions futures de nouveaux systèmes combinant matériaux, information et énergie, par exemple pour la mobilité 2D avec des véhicules connectés utilisant des vecteurs énergétiques renouvelables ou pour la mobilité 3D avec des dirigeables porteurs de charge tels que ceux actuellement développés par FLYING WHALES.

L'IA s'appuie d'une part sur les sciences cognitives et du cerveau et d'autre part sur les sciences de l'information et le traitement des données, que ces données soient massives (Big Data) ou en faible quantité, notamment issues de capteurs physiques (Low Data).

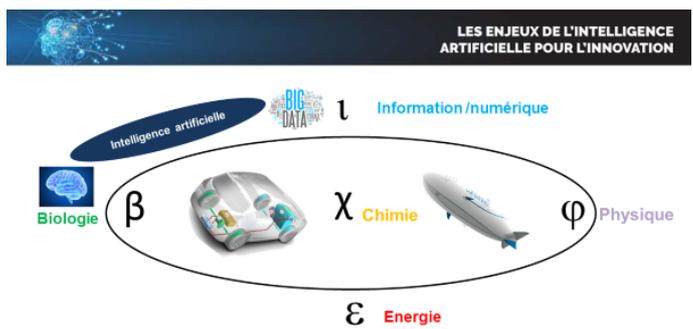


Figure 1

Il y a toujours eu une dimension biomimétique dans l'IA, par exemple à travers l'utilisation massive des réseaux de neurones et l'émergence du concept de « second cerveau ». Dans le même temps, le champ émergent des sciences cognitives irrigue les nouveaux développements de l'IA.

Les travaux de recherche sur le cerveau qui sont menés dans le cadre de grands programmes internationaux devraient conduire à une meilleure compréhension des mécanismes internes du cerveau et à plus tard à une modélisation de l'intelligence humaine, cette compréhension et ces modélisation étant les conditions clés d'une IA qui serait à la fois robuste, explicable et fiable.

Toutes ces avancées de l'IA suscitent depuis une dizaine d'années un nombre croissant d'innovations dans le Monde, avec une nette prédominance quantitative de la Chine et des Etats-Unis, l'Europe étant encore en net retrait. Ces Innovations sont le plus souvent des procédés et systèmes intégrant de l'IA, tandis que les innovations portant spécifiquement sur de nouveaux outils IA sont très minoritaires. Les dépôts de demandes de brevet d'ailleurs sont de remarquables indicateurs des centres de forte activité en IA.

Les nombres de dépôts intégrant les mots-clés « Artificial Intelligence » en Chine, aux Etats-Unis, au Japon et en Europe suivent sur la période des dix dernières années des évolutions quasi-exponentielles, comme l'illustre la figure 2.

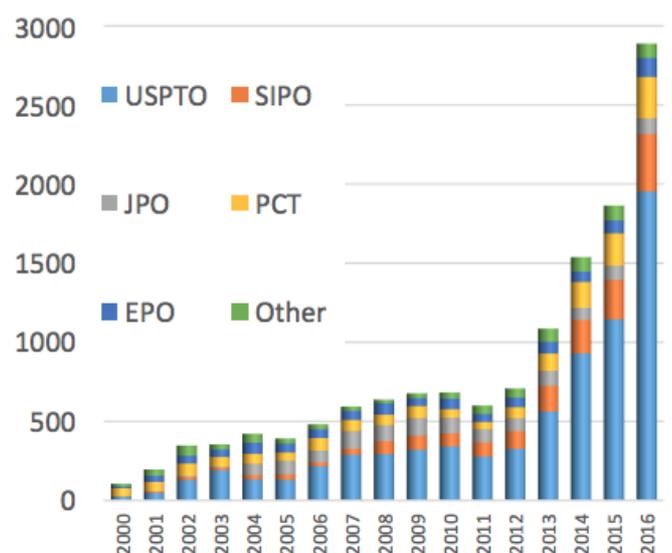


Figure 2

Source: Trends and priority shifts in artificial intelligence technology invention: A global patent analysis Hidemichi Fujii, Shunsuke Managi 16 June 2017



On observe que les dépôts IA en Chine l'ont été principalement par des universités et centres de recherche, tandis qu'aux Etats-Unis et en Europe, les dépôts IA sont majoritairement le fait d'entreprises et notamment de grands groupes du numérique et de l'électronique.

Sans surprise, les grands Offices de propriété industrielle dans le Monde ont des approches assez différentes vis-à-vis des inventions sur l'IA ou à base d'IA : l'Office Américain des Brevets (USPTO) a eu d'emblée une approche très ouverte et pragmatique comme il l'a toujours eu dans son histoire à l'égard des nouvelles technologies, alors que l'Office Européen des Brevets (OEB) adopte à l'égard de l'IA une position bien plus réservée en n'élargissant pas, bien au contraire, sa doctrine et ses directives sur le caractère non brevetable d'inventions relevant *en tant que telles* de méthodes mathématiques ou dans l'exercice d'activités intellectuelles ou de programmes d'ordinateur. La position de l'Office Chinois des Brevets (CNIPA) apparaît vis-à-vis des inventions IA comme pragmatique et plus ouverte que l'OEB, en ouvrant la voie à un large spectre d'inventions pouvant faire l'objet de dépôt de demande de brevet.

La capacité à obtenir en France ou en Europe une protection par la voie du brevet pour une invention intégrant de l'IA va en pratique dépendre de l'existence ou non d'interaction physique mise en œuvre dans l'invention et d'effet technique procuré par l'invention. Ainsi un procédé d'aide au pilotage d'un aéronef utilisant des techniques IA telles que des réseaux de neurones ou des techniques d'apprentissage profond (*deep learning*) ne devrait pas rencontrer de difficulté pour être éligible à la brevetabilité car ce procédé procure sans ambiguïté des effets techniques. A contrario, une intelligence artificielle dédiée au traitement de données massives (*Big Data*) et mettant des réseaux de neurones auto-apprenants pour délivrer des informations de tendance, sera très difficilement éligible à une protection par la voie du brevet dès lors qu'on ne pourrait pas établir d'interaction physique ou d'effet technique.

Par ailleurs si, comme les travaux de prospective tendent à l'indiquer, l'IA devenait de plus en plus biologique - voire biomimétique - en mimant certaines parties du cerveau, pourraient alors surgir des questions de fond sur la brevetabilité de procédés biomimétiques. Au-delà, les futures technologies hybrides de cerveau augmenté combinant vivant et électronique ouvriront de nouvelles voies d'innovation qui susciteront de nouvelles approches de protection de la propriété intellectuelle qui ne sont pas actuellement disponibles dans notre *boîte à outils* PI de 2021.



Sylvain ALLANO



La pratique de l'OEB dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA)



L'intelligence artificielle entre dans nos objets quotidiens. Les kits de développements librement disponibles, par exemple dans le domaine des réseaux de neurones, contribuent à diffuser cette technologie qui fait maintenant partie de la « boîte à outils » de l'ingénieur, et de l'inventeur.

Le flot des demandes de brevets dans le domaine de l'IA, ou faisant appel à l'IA s'est fortement accru, notamment devant l'office européen. Cela a conduit cet office à rendre plus explicite sa pratique quant à l'examen de ce type de demande.

D'une manière générale, ces demandes tombent pour l'OEB dans la catégorie des inventions « mise en œuvre par ordinateur », c'est-à-dire des brevets logiciels. On rappelle que la convention sur le brevet européen, qui dicte la pratique de l'examen conduit par l'office, prévoit dans son article 52 que « Les brevets européens sont délivrés pour toute invention **dans tous les domaines technologiques** », en excluant toutefois certaines catégories, telles que les méthodes mathématiques, les méthodes intellectuelles, les programmes d'ordinateur dans la mesure où ces catégories sont exprimées « en tant que tel ».

Dans la pratique, cette règle un peu ambiguë est déployée selon l'approche dite des « 2 hurdles », c'est à dire de deux tests à franchir pour déterminer si un objet ou une méthode peut être considéré comme tombant dans le domaine du brevetable, selon les critères de l'office.

Le premier test vise à déterminer si l'objet de revendication présente un caractère technique. Si l'analyse littérale de la revendication ne révèle aucune caractéristique technique, alors le test échoue et l'objet de la revendication est considéré non brevetable. Il est généralement facile de corriger cela en rendant explicite une caractéristique technique dans cette revendication, par exemple en indiquant que la méthode est mise en œuvre par ordinateur.

Après cette éventuelle correction, la revendication se retrouve composée d'un mixte de caractéristiques techniques (par exemple l'ordinateur sur lequel est mise en œuvre la méthode) et de caractéristique non technique (par exemple des étapes purement mathématiques de cette méthode).

Le second test est celui de la nouveauté ou l'activité inventive. Il s'agit des critères conventionnels de brevetabilité, mais dans le cas de revendications mixtes (incluant élément technique et non technique), seules les caractéristiques techniques sont prises en considération.

Cette approche permet d'écartier de la brevetabilité les demandes de brevet ne serait pas techniques, comme par exemple celles portant sur des méthodes d'affaire qui avaient inondé l'office au début des années 2000. Elle réaffirme que pour être brevetable en Europe, une invention doit être de nature technique.

Appliqué au domaine de l'intelligence artificielle cette approche conduit généralement à écartier de la brevetabilité les demandes de brevets portant sur la structure même de l'intelligence artificielle, par exemple la structure du réseau de neurones. Cette structure, pour l'office, tombe dans le domaine des méthodes mathématiques pures.

De même, et de manière plus critiquable, les méthodes tombant dans le domaine de la linguistique : classification automatique de documents par analyse de contenu, traduction automatique....sont rejetée par l'office, car ce domaine de la linguistique ne serait pas de nature technique.



A l'inverse, la brevetabilité des développements dans le domaine de l'IA peut être reconnue, lorsque ces développements :

- portent sur une application particulière de cette IA : les directives d'examen donnent ainsi l'exemple d'un réseau de neurones qui aurait été entraîné pour détecter des battements de cœur irrégulier.
- Portent sur une mise en œuvre spécifique de cet IA, par exemple l'emploi d'un processeur graphique pour exécuter très efficacement un réseau de neurones.

La ligne séparant le brevetable du non brevetable est parfois fine, et l'application de ces principes n'est pas encore réalisée de manière parfaitement uniforme par l'office, mais d'une manière générale cette approche propose une grille de décision permettant d'écarter les projets de brevet tombant manifestement en dehors du domaine considéré brevetable.

Si vous êtes impliqués dans des développements mettant en œuvre des techniques de l'IA, nous sommes à votre disposition pour analyser avec vous la possibilité de protéger par un brevet européen de tels développements.



Emmanuel HUYGHE



Modernisation et simplification

La Commission Européenne a publié le 25 novembre 2020 un plan d'action concernant la propriété intellectuelle

Dans le cadre actuel de crise sanitaire, la Commission souhaite aider les entreprises dans le développement de leurs inventions et de leurs créations. Dans son plan d'action, elle adopte plusieurs mesures afin de valoriser la propriété intellectuelle, facteur essentiel de la croissance économique. En effet, les marques, les brevets, les données et les dessins et modèles ont un rôle primordial à l'échelle mondiale, notamment sur le plan technologique.

Selon la Commission, renforcer les droits de propriété intellectuelle permettra de renforcer la protection des inventions européenne ainsi que la position économique de l'Union Européenne au niveau mondial.

Plusieurs axes sont annoncés par le plan d'action. Le premier objectif est d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle, notamment en modernisant la protection des dessins et modèles et en accélérant l'implantation du système de brevet unitaire, permettant une protection globale et simplifiée. L'amélioration des certificats complémentaires de protection, pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques est aussi annoncée, ainsi que le renforcement de la protection des indications géographiques agricoles. En outre, l'incidence des nouvelles technologies sur les droits de propriété intellectuelle sera étudiée par la Commission dans le cadre du nouveau plan d'action.

De plus, le plan d'action incite les petites et moyennes entreprises (PME) à utiliser les protections que la propriété intellectuelle offre : un dispositif d'assistance financière de 20 millions a été créé afin de développer l'information et les conseils destinés à ces entreprises. La Commission prône également l'accès facilité des tiers aux inventions et créations, l'amélioration de la protection dévolue au droit d'auteur et celle de l'octroi de licences pour les brevets essentiels liés à des normes (BEN).

La lutte contre la contrefaçon et l'amélioration du respect des droits de propriété intellectuelle est un autre objectif non négligeable, concrétisé par la mise en place d'une boîte à outil européenne de lutte contre la contrefaçon. Enfin, la Commission souhaite accroître la position de



l'Union Européenne à l'échelle mondiale et réagira plus fortement aux cas de pratiques déloyales.

Tous les éléments précités devraient faciliter la reprise économique et la transition écologique et numérique.

Clémence ALADJIDI
Stagiaire

Revenus de vos brevets indiens

Si vous avez des revenus de vos brevets indiens, sachez que vous avez jusqu'à 6 mois à compter de la fin de votre exercice fiscal pour effectuer la déclaration auprès de l'administration indienne (New Form 27) qui doit se faire sur la période du 1^{er} avril au 31 mars pour tous vos brevets appartenant à un même titulaire. Attention ce formulaire est obligatoire et des sanctions sont prévues en cas de non déclaration. Il est prévu de fournir à la fois les revenus de ces brevets indiens mais aussi les valeurs en monnaie indienne des produits fabriqués ou importés en Inde. Si vous êtes licencié en Inde, vous devez également remplir cette déclaration.



Alain KAISER



Brexit

Concernant les titres en cours d'enregistrement au 1^{er} janvier 2021

Depuis le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni est sorti de l'Union Européenne. La période de transition a pris fin le 31 décembre 2020.

Jusqu'à cette date les marques, dessins et modèles de l'Union Européenne (ou désignant ce territoire pour les marques internationales) déposés continuent à couvrir le Royaume-Uni, et leur protection est maintenue au Royaume Uni.

A partir du 1^{er} janvier 2021, cette période de transition s'est achevée, et cela a des conséquences sur la portée juridique de ces titres au Royaume-Uni.

Cette note vous expose les règles générales, IP TRUST vous adressera par ailleurs une information personnalisée pour les situations nécessitant une action particulière.

Pour les brevets, le Brexit n'entraîne aucun changement.

Plusieurs cas de figure sont à envisager :

Concernant les marques ou dessins et modèles communautaires enregistrés (ou admis à protection en Union Européenne pour les marques internationales) avant le 1er janvier 2021 :

Ces titres enregistrés auprès de l'EUIPO (ou admis à protection pour les marques internationales) **au plus tard le 31 décembre 2020** restent en vigueur pour le Royaume-Uni et donneront lieu **automatiquement et gratuitement** à des titres britanniques préservant la protection britannique, disposant des mêmes caractéristiques et dates de dépôt, avec des variantes concernant leurs numéros d'enregistrement.

Il est précisé que les **licences** en vigueur à la fin de la période de transition portant sur des titres de l'Union Européenne et enregistrées auprès de l'EUIPO, s'appliqueront aux titres du Royaume-Uni équivalents obtenus, à condition d'être enregistrées auprès de l'UKIPO (office des marques britanniques) **dans un délai de 12 mois à compter du 1er janvier 2021.**

=> **Il convient donc de vérifier les contrats de licence portant sur des titres de l'Union Européenne et de procéder, le cas échéant, à leur inscription auprès de l'UKIPO.**

A partir du 1^{er} janvier 2021, les demandes de marques ou dessins et modèles de l'Union européenne (ou partie Union Européenne des marques internationales) **en cours d'enregistrement** devront faire

l'objet, dans un **délaï de 9 mois à compter de la fin de la période transitoire (30 septembre 2021)**, d'une formalité spécifique au Royaume-Uni pour maintenir les effets rétroactifs à la date de priorité, moyennant le paiement de taxes. C'est à dire qu'il faudra demander spécifiquement leur conversion en demandes de titre britannique équivalent.

En ce qui concerne les dessins et modèles dont l'ajournement de la publication a été demandé et qui n'ont pas été publiés avant fin décembre, ils sont considérés comme des dessins et modèles non enregistrés et leur titulaire peut demander l'enregistrement d'un dessin et modèle au Royaume Uni avant le 30 septembre 2021, sans nouvel examen.

IP TRUST vous avisera spécifiquement pour les demandes d'enregistrement dont nous assurons la gestion.

	Délivré ou enregistré avant le 31 décembre 2020	Demandes en cours d'examen au 1 janvier 2021
Brevet national UK Brevet européen Marque nationale UK Dessin modèle national UK	RIEN NE CHANGE	
Marque communautaire EUIPO	<ul style="list-style-type: none"> Octroi automatique et gratuit d'une marque britannique prenant effet le même jour que la marque EUIPO Inscription des licences auprès de l'UKIPO le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> Nécessite une formalité et le paiement d'une taxe à accomplir avant le 30 septembre 2021 afin de préserver les droits au Royaume-Uni <p><i>IP TRUST se chargera de gérer cette formalité sauf si vous décidez d'y renoncer</i></p>
Dessin et modèle communautaire EUIPO	<ul style="list-style-type: none"> Octroi automatique et gratuit d'une marque britannique prenant effet le même jour que le modèle EUIPO Inscription des licences auprès de l'UKIPO le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> Nécessite une formalité et le paiement d'une taxe à accomplir avant le 30 septembre 2021 afin de préserver les droits au Royaume-Uni <p><i>IP TRUST se chargera de gérer cette formalité sauf si vous décidez d'y renoncer</i></p>



Sébastien LEPERE